

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

APPROBATION ET SIGNATURE

À jour au 19 février 2024, CA-392-4540

1. RÈGLE GÉNÉRALE (APPLICABLE AUX SORTIES D'ARGENT)

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 50 000 \$:	Cadres, Professeurs ou Chercheurs
b) Jusqu'à 250 000 \$:	Cadres supérieurs
c) Jusqu'à 500 000 \$:	Directeur général
d) Plus de 500 000 \$:	Conseil d'administration
e) Jusqu'à 1 000 000 \$:	Exceptionnellement, le Comité exécutif

2. EXCEPTIONS (APPLICABLES AUX ENTRÉES D'ARGENT)

2.1 – Subventions de recherche

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 500 000 \$:	Cadres du Décanat de la recherche
b) Jusqu'à 1 000 000 \$:	Doyen de la recherche
c) Jusqu'à 5 000 000 \$:	Cadres supérieurs
d) Plus de 5 000 000 \$:	Directeur général

2.2 – Contrats et commandites de recherche

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 250 000 \$:	Cadres du Décanat de la recherche
b) Jusqu'à 500 000 \$:	Doyen de la recherche
c) Jusqu'à 2 500 000 \$:	Cadres supérieurs
d) Jusqu'à 5 000 000 \$:	Directeur général
e) Plus de 5 000 000 \$:	Conseil d'administration

2.3 – Baux résidentiels et commerciaux

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 250 000 \$:	Directeur du Service des entreprises auxiliaires, Directeur adjoint du Service des entreprises auxiliaires pour les baux concernant l'Espace Ax-C
b) Jusqu'à 500 000 \$:	Directeur exécutif du développement stratégique et des ressources
c) Jusqu'à 2 000 000 \$:	Directeur général
d) Plus de 2 000 000 \$:	Conseil d'administration

2.4 – Dons (et commandites autres que recherche)

MONTANTS	SIGNATAIRES AUTORISÉS
a) Jusqu'à 250 000 \$:	Directeur du Service aux diplômés et à la philanthropie
b) Jusqu'à 500 000 \$:	Secrétaire général et Directeur exécutif de l'engagement organisationnel
c) Jusqu'à 2 000 000 \$:	Directeur général
d) Plus de 2 000 000 \$:	Conseil d'administration

NOTES

1. Les niveaux d'approbation mentionnés dans la présente annexe représentent l'engagement total contractuel, incluant les années d'option et excluant les taxes.
2. En cas d'absence prolongée ou de vacances, le pouvoir de signature du Directeur général et chef de la direction peut être exercé conjointement par deux (2) cadres supérieurs.
3. En tout temps, le Directeur général et chef de la direction peut annuler, suspendre ou ajuster à la baisse le niveau d'approbation d'une personne visée par la présente annexe.
4. Les exceptions prévues à 2.1 incluent les demandes de subventions ainsi que les contrats d'octroi de subventions, étant entendu que le terme « subvention » vise toute aide financière versée par un organisme subventionnaire reconnu dans le but de favoriser les activités de recherche. L'engagement total contractuel correspond au montant total de la subvention lorsque l'ÉTS est tête pour la demande de subvention; il correspond au montant à recevoir par l'ÉTS lorsque l'ÉTS n'est pas tête pour la demande de subvention.
5. Dans le cas des exceptions prévues à 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, les montants indiqués représentent la valeur du contrat, bail, demande de subvention ou don, sans tenir compte des dépenses qui y sont associées. Ces dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation selon la Règle générale prévue à la section 1.